



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 SEP. 2018
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation
du parc éolien sur la commune d'AUGE-SAINT-MEDARD

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande d'autorisation du 29 janvier 2015 présentée par la Société PARC EOLIEN CHARENTE 1, groupe EOLFI, dont le siège social est situé 10 Place de Catalogne 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 du Préfet de la Charente refusant l'autorisation d'exploiter ce parc éolien principalement au motif des impacts sur les chiroptères et sur les oiseaux dont l'outarde canepetière ;

Vu la décision du 30 avril 2018 du Tribunal administratif de Poitiers annulant cet arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 et enjoignant au Préfet de fixer des prescriptions pour exploiter un parc de 5 éoliennes dans les conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 29 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du 11 septembre 2018 sur ce projet d'arrêté présentées par la SAS PARC EOLIEN CHARENTE 1 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant visant à réduire l'impact sur les chiroptères et les oiseaux dont notamment l'outarde canepetière ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Auge Saint-Médard (représentation en ANNEXE) qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la société Parc EOLIEN CHARENTE 1 dont le siège social est situé 10 Place de Catalogne 75014 Paris, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs : - Hauteur maximale : - en bout de pale = 180 m - de la tour = 120 m - Puissance : - unitaire maximale = 3 MW - maximale globale du parc = 15 MW - 2 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Situation de l'établissement.

L'installation est constituée de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison situés à Auge Saint-Médard.

Installation	lieu-dit	Parcelles	Coordonnées Lambert 93		Altitude en m
			X	Y	
Éolienne E1	Grand Bois Suraud	ZA 10	458609,77	6533927,6	122,75
Éolienne E2	Vieux Plantier de Beaumont	ZA 22	458887,98	6533663,6	122
Éolienne E3	Les Grandes Versennes	ZB 22, 23, 24	458018,71	6533176,55	107
Éolienne E4	Les Grandes Versennes	ZB 27, 28, 29	458295,89	6533095,44	104,5
Éolienne E5	Champs de Lumelais	ZB 33	458553,6	6532965,89	102

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer par la SAS Parc EOLIEN CHARENTE 1 s'élève à **316 060 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année $n = 2018$

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **5** éoliennes

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au **28/08/2018**, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de **mai 2018**, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01, soit : **108,8** x 6,5345 = **710,9**

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M(\text{août } 2018) = 5 \times 50\,000 \times (710,9 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 267\,065 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

I – Chiroptères.

Un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en place pour les éoliennes E1, E2, E5, situées à moins de 80 m de lisières boisées, du 1er avril au 15 octobre, dès l'année de mise en service du parc éolien, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- vent inférieur à 5,5 m/s, absence de pluie ;
- température supérieure à 10°C ;
- pendant une durée de 4 heures après le coucher du soleil.

Un suivi post-implantation des chiroptères est réalisé avec pour but de déterminer les conséquences réelles du projet sur leur comportement (perturbations effectives, éventuelle baisse de la densité, perte d'habitat...). Il est réalisé entre mi-mars et fin octobre, dès la mise en service du parc éolien, a minima conformément au protocole national en vigueur s'il en prévoit les modalités.

Le suivi de mortalité sera réalisé a minima conformément au protocole national en vigueur.

II. - Oiseaux

Un suivi post-implantation de l'avifaune nicheuse est réalisé avec pour but de déterminer les conséquences réelles du projet sur le comportement de l'avifaune nicheuse (perturbations effectives, éventuelle baisse de la densité, perte d'habitat...). Il est réalisé en phases hivernale (décembre à janvier), migratoire (prénuptiale et postnuptiale), nuptiale (avril à juin), dès la mise en service du parc éolien.

Il est réalisé a minima conformément au protocole national en vigueur s'il en prévoit les modalités et suivant le protocole renforcé ci-joint pour l'outarde canepetière.

Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures agro-environnementales en faveur de l'outarde canepetière sont mises en place sur les terrains listés et figurés en annexe d'une superficie totale de 14,4 ha. Ces mesures font l'objet d'un protocole validé par la DREAL.

III. - Protection du paysage.

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois (poste près de E2) et d'un revêtement de pierre calcaire (poste entre E4 et E5).

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

Les feux de balisage des éoliennes sont synchronisés.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la construction de la dernière éolienne, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison de 5 photomontages préalablement choisis par l'inspection des installations classées avec la prise de vue réelle correspondante.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Les travaux lourds (terrassements, fondations, création des chemins) sont réalisés pendant une période comprise entre début août et mi avril, en dehors de la période d'activité de reproduction des oiseaux.

Le chantier sera suivi par un ingénieur-écologue. Les recommandations visant à préserver le milieu naturel durant les travaux feront l'objet d'un cahier des charges environnemental.

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées à l'article 5 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 9 – Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au

regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 11 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Auge Saint-Médard et peut y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auge Saint-Médard pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée minimale d'un mois.

Article 12 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, la Sous-Préfète de Cognac, le maire d'Auge Saint-Médard et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société PARC EOLIEN CHARENTE 1

et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie d'Auge Saint-Médard.

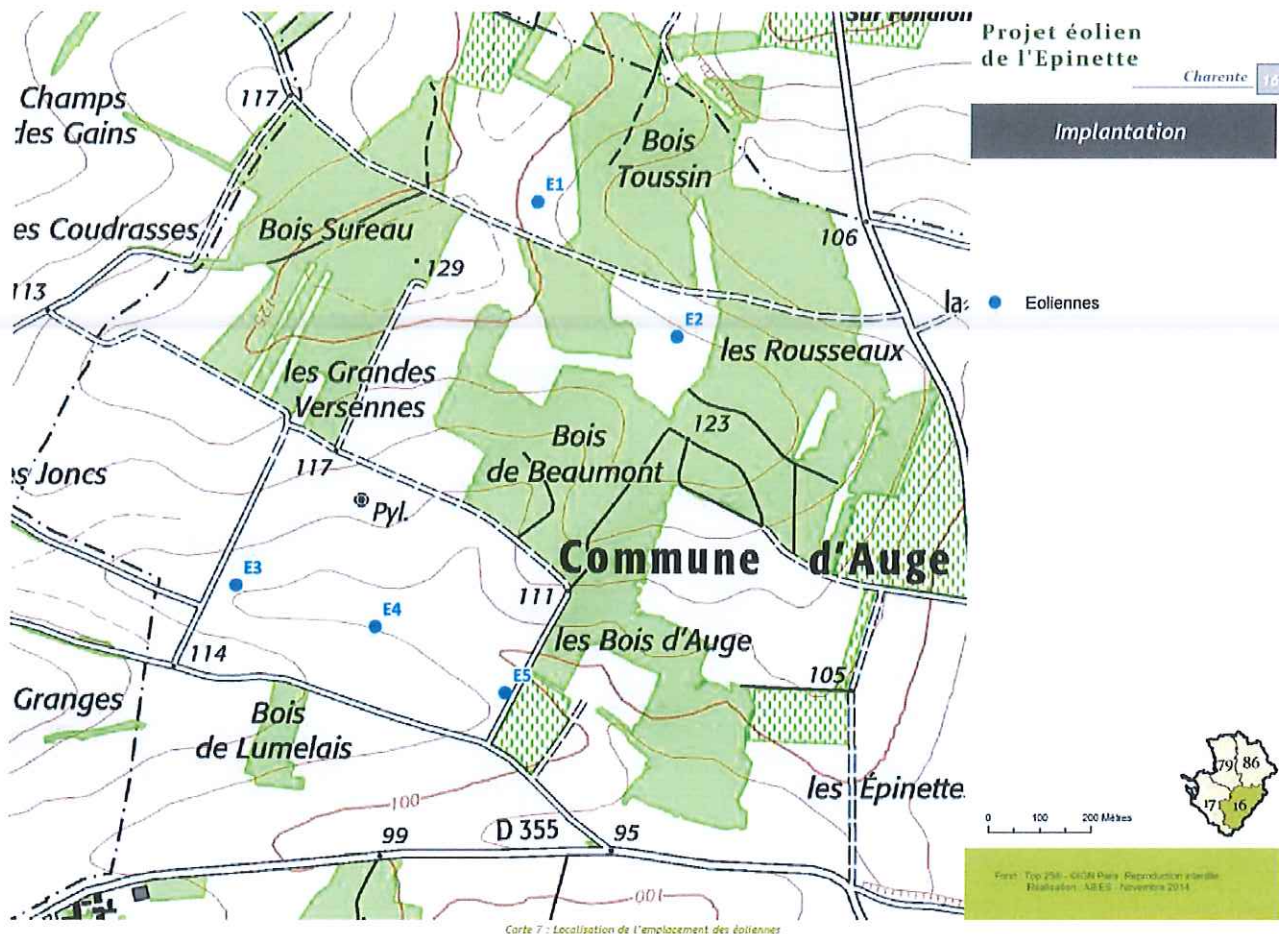
Angoulême, le **17 SEP. 2010**

P/La Préfète et par délégation,

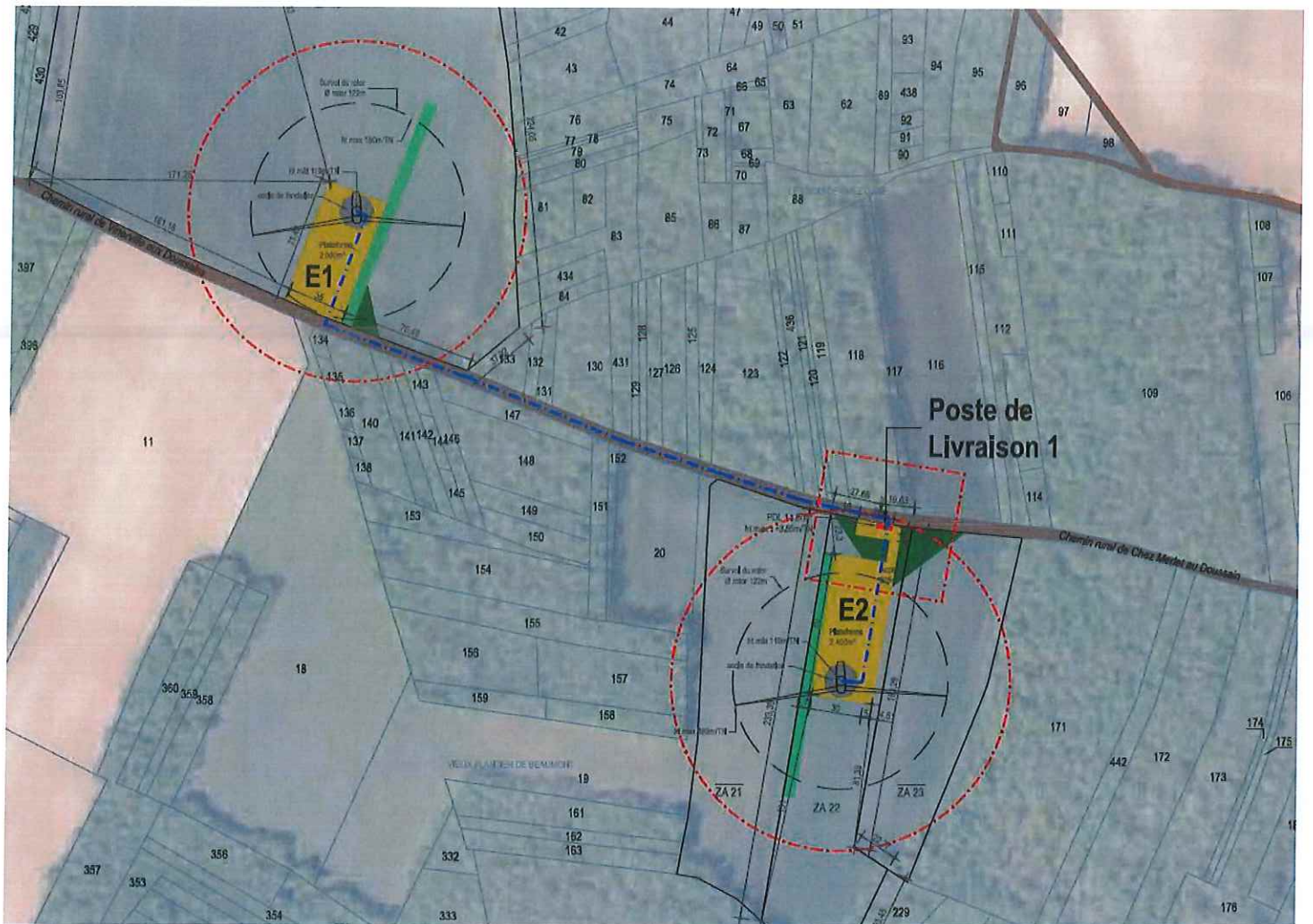
La Secrétaire Générale,



Delphine BALSA



Carte 7 : Localisation de l'emplacement des éoliennes



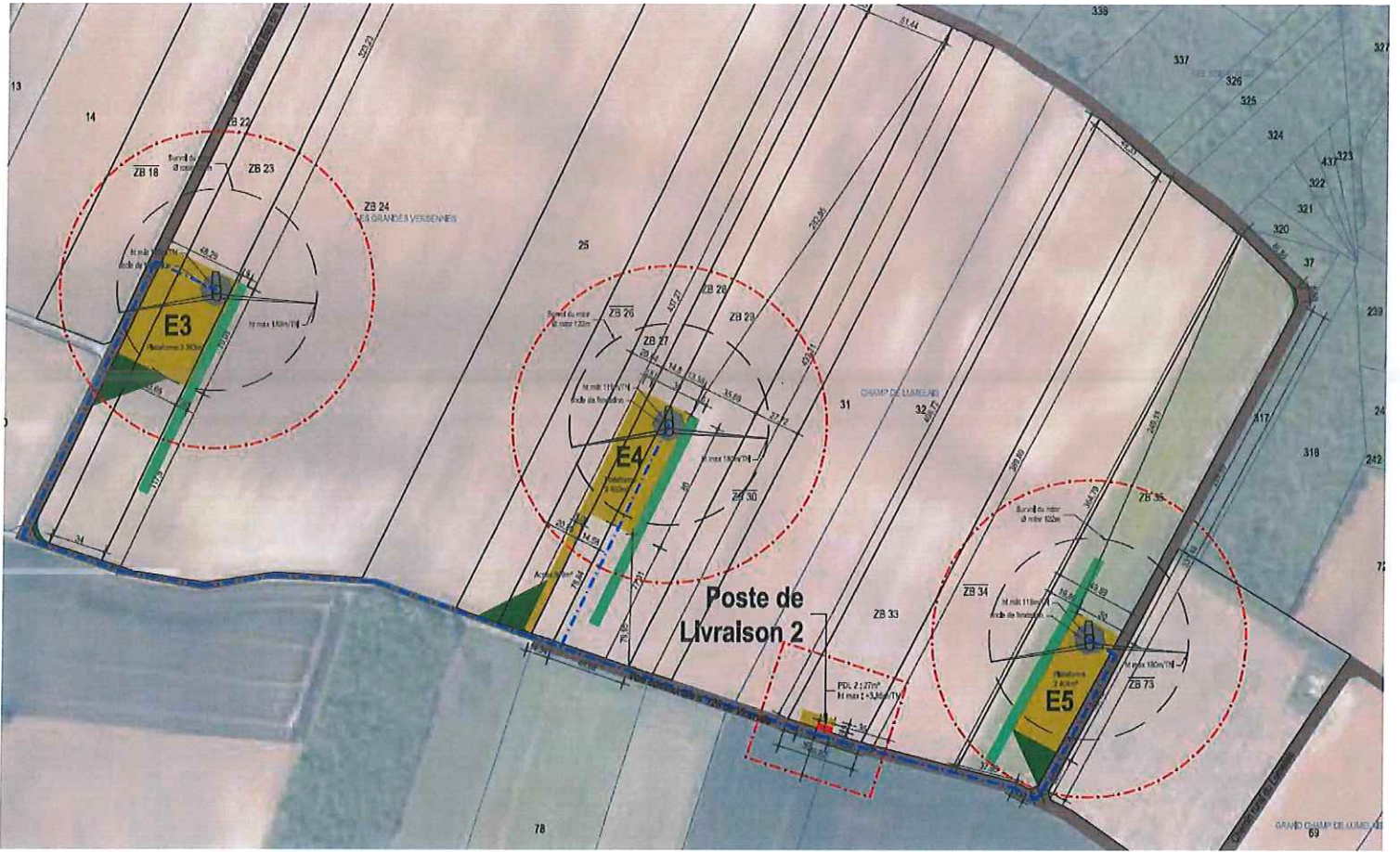
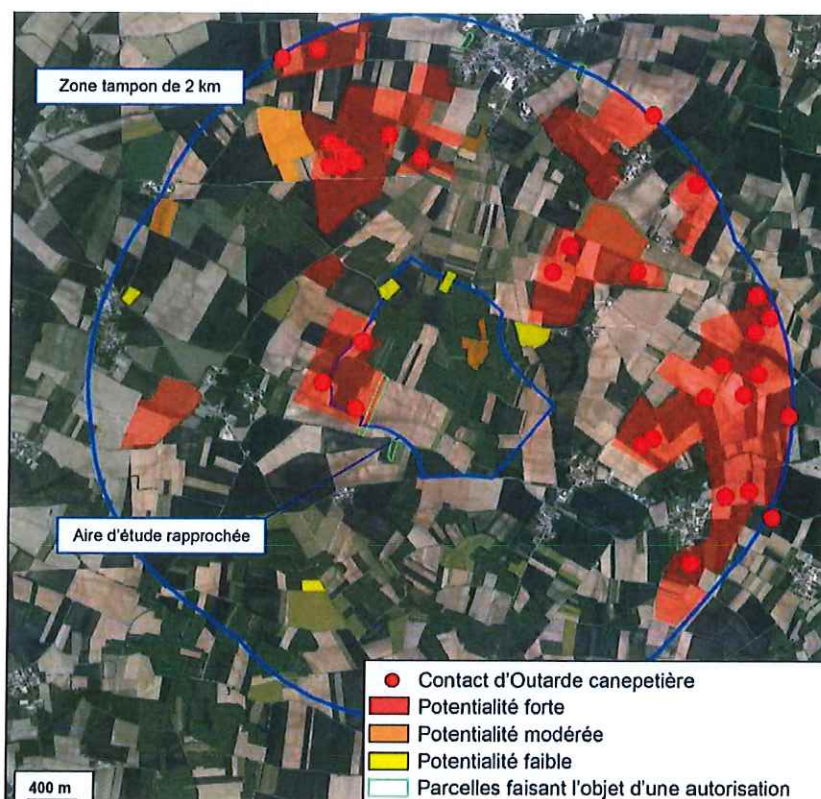


Tableau 117 : Parcelles pour lesquelles les propriétaires ont signé avec la société développeuse du parc éolien une autorisation pour la mise en place de mesures agro-environnementales en faveur de l'Outarde canepetière (source : Envol)

Département	Commune	Section	N°	Lieudit	Surface (ha à ca)
CHARENTE	AUGE ST MEDARD	ZB	22	LES GRANDES VERSENNES	00 63 80
CHARENTE	AUGE ST MEDARD	ZB	23	LES GRANDES VERSENNES	01 73 50
CHARENTE	AUGE ST MEDARD	AK	6	LA GRANDE OUCHE	00 78 79
CHARENTE MARITIME	FONTAINE CHALENDRAY	C	320	FARHOUX	00 79 00
CHARENTE	VERDILLE	AC	26	LE BOURG	00 37 67
CHARENTE	VERDILLE	AC	325	LE BOURG	00 31 50
CHARENTE	VERDILLE	ZD	5	AU DESSUS DE PREDEBUC	00 15 50
CHARENTE	VERDILLE	ZD	6	AU DESSUS DE PREDEBUC	00 61 50
CHARENTE	VERDILLE	AB	14	LES SUREAUX	00 35 42
CHARENTE	VERDILLE	AB	15	LES SUREAUX	00 34 76
CHARENTE	VERDILLE	ZL	48	LES DOGNOIS	00 36 30
CHARENTE	MONS	ZD	31	LES CHAUMES DE LA CITERNE	00 62 70
CHARENTE	MONS	ZD	30	LES CHAUMES DE LA CITERNE	00 59 00
CHARENTE	MONS	AC	61	LE GRAND MAS	01 11 26
CHARENTE	MONS	AC	101	L'HOUME	00 44 87
CHARENTE	BARBEZIERES	ZC	130	LE CHENE FEUILLET	01 06 30
CHARENTE	BARBEZIERES	ZC	131	LE CHENE FEUILLET	00 34 30
CHARENTE	BARBEZIERES	AD	28	LES VARENNES	00 37 45
CHARENTE	BARBEZIERES	ZA	47	LES PETITS RENARDS	00 19 30
CHARENTE	BARBEZIERES	ZA	48	LES PETITS RENARDS	00 47 80
CHARENTE	BARBEZIERES	ZA	49	LES PETITS RENARDS	00 13 60
CHARENTE	BARBEZIERES	ZA	50	LES PETITS RENARDS	00 24 50
CHARENTE	BARBEZIERES	ZA	51	LES PETITS RENARDS	00 29 90
CHARENTE	RANVILLE-BREUILLAUD	ZC	5	LA PIPE	01 03 40
CHARENTE	AUGE ST MEDARD	ZE	30	LES EPINEES	00 98 30
TOTAL					14 40 42



PROCOLE RENFORCE OUTARDE CANEPETIERE EN NOUVELLE AQUITAINE :

1. Périmètre d'étude = 1500 m autour du parc éolien
2. Point d'écoute de 5 minutes.
3. Parcours en voiture avec jumelles avec des arrêts tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti. Cartographie de l'assolement à cette occasion.
4. Écoutes avant 10 h et après 17 h.
5. Nidification : 1 sortie mi avril, 4 en mai (une fois par semaine), 2 en juin, 1 mi-juillet.
6. Post nuptial : 2 sorties, mi-septembre et mi-octobre.
7. Protocole renforcé "outarde" à réaliser en année 1 de la construction du parc, en année 2 et en année 3.